



COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

REPUBLICQUE FRANCAISE

# COMMUNE DE WEINBOURG

Place de la mairie F-67340 WEINBOURG - Tél. +33 (0)3 88 89 42 50 mairie.weinbourg@gmail.com

## ARRETE N° 09 / 2021

### Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Monsieur le maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1322-2, L.1312-1, L.1312-2 et R. 1336-6 à R.1336-10,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et 2542-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R. 610-5 et R.623-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 170-1 à L.174-1 et L.571-1 et suivants,

Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions aux dispositions relatives à la lutte contre les bruits,

Vu la loi 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises,

Vu l'arrêté municipal du 3 mars 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant les aspirations d'une large majorité des habitants de Weinbourg à vouloir échapper aux nuisances sonores,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population weinbourgeoise,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant que le maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Interdiction de bruits gênants**

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, **tout bruit gênant, causé sans nécessité, est interdit de jour comme de nuit.**

<b>BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES</b>
--

### **Article 2 : Bruits interdits en dehors des horaires autorisés**

Sont interdits sur le territoire de la commune de Weinbourg **tous bruits causés sans nécessité, en-dehors des horaires autorisés et/ou susceptibles de troubler la tranquillité des habitants** provenant notamment :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur au-delà des valeurs limites de l'émergence à ne pas dépasser, fixées par le Code de la santé publique (article R. 1334-33),
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,
- les cris intempestifs.

### **Article 3 : Dérogations**

Des **dérogations individuelles ou collectives** aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le maire **lors de circonstances particulières** telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La fête nationale du 14 juillet (ou la veille au soir), le jour de l'an, la fête de la musique et les manifestations déclarées des associations de la commune et autorisées par la commune font l'objet d'une **dérogation permanente** pour la gêne sonore occasionnée.

### **Article 4 : Horaires des particuliers**

Les **travaux de bricolage ou de jardinage** réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, etc. ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables du lundi au vendredi **de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00** et
- le samedi **de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00**,

à l'exception des jours fériés. Le dimanche est considéré comme un jour férié.

### **Article 5 : Dispositions particulières**

Les occupants des locaux d'habitation ou leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour **éviter de gêner le voisinage par des bruits** émanant de ces locaux. Les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage et les groupes électrogènes doivent être installés et entretenus de manière à respecter le voisinage.

### **Article 6 : Animaux**

Les **propriétaires et possesseurs d'animaux** devront prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux à faire du bruit de manière **répétée et intensive**. Ne sont pas visés dans cet article les **bruits protégés** par la loi 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises.

### **Article 7 : Infractions**

Les **infractions aux articles 2, 4, 5 et 6** du présent arrêté sont sanctionnées d'une **contravention de 3<sup>ème</sup> classe** (68 €, 45 € minorée si paiement dans les 3 jours, 180 € majorée si paiement après 30 jours), sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

<p style="text-align: center;"><b>BRUITS DE VOISINAGE PROVENANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS</b></p>
--

### **Article 8 : Horaires professionnels**

Toute personne utilisant dans le cadre de ses **activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air**, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, peut effectuer ces travaux les jours ouvrables **du lundi au samedi de 7h00 à 19h00, à l'exception des jours fériés**.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des **dérogations exceptionnelles** pourront être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent ainsi qu'en cas d'intervention urgente.

Les responsables des établissements et ateliers de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif, continu et/ou répétitif émanant des bâtiments et exploitation n'occasionne de gêne pour le voisinage.

### **Article 9 : Etablissements recevant du public**

Les **propriétaires, gérants et usagers d'établissements recevant du public** doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement et tous les autres bruits ne s'entendent à l'extérieur en dehors des horaires autorisés et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les **cris et tapages nocturnes**, notamment à la sortie de fêtes ou de réunions, sont **interdits entre 22h00 et 6h00**.

Les **responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs** organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévu à l'article 3 du présent arrêté),

prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités en dehors des horaires autorisés.

#### **Article 10 : Infractions**

Les infractions aux articles 8 et 9 du présent arrêté seront sanctionnées :

- si l'émergence de bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R. 1336-9 du Code de la Santé Publique et
- lorsque la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions, dans le cas où l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes.

#### **Article 11 : Constatation d'infractions**

La Gendarmerie de la brigade de Bouxwiller-La Petite Pierre et tous agents assermentés et habilités à cet effet, y compris le maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

#### **Article 12 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saverne,
- Madame le Procureur de la République de Saverne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouxwiller-La Petite Pierre et
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

Fait à WEINBOURG, le 05 mai 2021

Le maire,

Yves RUDIO

